



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de de ITAB en date du 12 janvier 2018, vu la demande de la FNPF, de l'APCA, de l'ANPP et de FELCOOP du 15 janvier 2018,

Nom commercial	NEEMAZAL TS
Numéro d'AMM	2140090
Substance(s) active(s)	azadirachtine
Titulaire de l'autorisation	Andermatt France

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au
dispositions suivantes.

28 JUIN 2018 selon les

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Conditions d'emploi:</p> <p>- Pour protéger l'opérateur porter :</p> <p><u>Pendant le mélange/chargement</u></p> <p>- Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;</p> <p>- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence En 374-3 de type nitrile ;</p> <p>- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3). Le vêtement de travail et le tablier ayant fait l'objet d'une contamination devront être lavés avant réutilisation ;</p> <p>- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;</p> <p>- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.</p> <p><u>Pendant l'application</u></p> <p>Si application avec tracteur sans cabine :</p>
---	---



Liberté - Justice - Fraternité

RÉPUBLIQUE DU MALI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<ul style="list-style-type: none">- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;- Gants en nitrile EN 374-2 à usage unique pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. <p>Si application avec tracteur avec cabine :</p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique dans le cadre d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, il convient de noter que les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après l'utilisation à l'extérieur de la cabine ;- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3. <p><u>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Combinaison de travail dédiée (cotte en coton/polyester 35%/65% - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant ;- Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;- Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) ;- Bottes de protection conformes à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;- Lunettes de sécurité conformes à la réglementation et selon la norme EN 166. <p>- Pour protéger le travailleur s'il doit intervenir sur une parcelle traitée, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.</p>
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles/Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats /Ne pas utiliser en présence d'abeilles/Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
Protection des arthropodes et plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes et plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des organismes aquatiques...	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une ZNT de 50 m par rapport aux points d'eau.</p>
Pour l'application du produit	<ul style="list-style-type: none">- 1 application pré florale- 1 application post florale- ATTENTION, pour les pulvérisations sur cultures de poirier, en raison des risques éventuels de phytotoxicité, se conformer strictement aux recommandations de la société ANDERMATT France (voir étiquette).



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) sur la(es) culture(s) rattachée(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesure(s) de gestion
Pommier*Trt Part.Aer.*Pucerons Code usage: 12603150	Pommier et Poirier* *Sélectivité poirier : voir recommandations variétales sur l'étiquette	2 l/ha avant floraison et 2 l/ha après la floraison	2 applications	de BBCH 51 (gonflement des bourgeons) à BBCH 56 (stade boutons verts: écartement des bourgeons floraux toujours fermés) et de BBCH 69 (fin de la floraison tous les pétales sont tombés) à BBCH 71 (diamètre des fruits jusqu'à 10 mm)	DAR de type F (couvert par le stade d'application).	2 applications maximum par cycle végétatif. Intervalle minimum entre les applications : 10 jrs Pas d'application pendant la floraison

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

28 FEV. 2018

Date

Pour le Ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation
Le directeur général adjoint
Loïc EVAIN